



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

9 JUIN 1982

PROPOSITION

INTERPRETANT ET COMPLETANT

L'ARTICLE 61 DU REGLEMENT DU CONSEIL

DEPOSEE PAR MM. **A. LAGASSE** ET **R. GILLET** (1)

(1) Article 74 du règlement du Conseil

DEVELOPPEMENTS

— L'article 61, alinéa 1^{er}, prévoit notamment qu'après un débat relatif à une déclaration de l'Exécutif, tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion.

— Il est manifeste que les termes « déclaration de l'Exécutif » comprennent toute intervention orale d'un membre du gouvernement, qu'elle ait été appelée déclaration, communication, discours ou autrement, et il importe peu que cette intervention ait été faite en son nom personnel ou au nom de l'ensemble du gouvernement. A ce sujet, on se rappellera que « le Conseil peut à tout moment adopter une motion de méfiance à l'égard de l'Exécutif ou d'un ou de plusieurs de ses membres » (art. 71 de la loi du 8 août 1980).

— Au demeurant, il est d'usage constant, dans les assemblées parlementaires, qu'après toute intervention d'un membre, les parlementaires aient le droit d'en discuter et que la discussion puisse se conclure par une résolution soumise au vote, même si l'ordre du jour de la séance ne prévoyait pas cette discussion.

Il est arrivé, cependant, que cette interprétation ait été contestée. Pour prévenir toute hésitation, il peut être utile de compléter l'article 61 par un alinéa consacrant explicitement cette possibilité.

A. LAGASSE.

R. GILLET.

PROPOSITION

INTERPRETANT ET COMPLETANT
L'ARTICLE 61 DU REGLEMENT DU CONSEIL

A l'article 61, il est ajouté un 7^e alinéa :

« Par « déclaration de l'Exécutif » au sens du présent article, il faut entendre toute intervention orale du président de l'Exécutif, ou de l'un de ses membres, que ce soit en son nom personnel ou au nom de l'Exécutif. »

A. LAGASSE.

R. GILLET.